

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Réf. : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE DES TERRES  
CHAUDES/AP DELAI INSTRUCTION

## **A R R E T E**

**portant prolongation  
des délais d'examen d'un dossier  
de demande d'autorisation unique**

**S.A.S. Ferme Eolienne des Terres chaudes  
à LORCY**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**VU** le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20,

**VU** le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.S. Ferme Eolienne des Terres chaudes le 27 septembre 2016, concernant un projet de parc éolien, composé de 7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de LORCY,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête-publique, du 10 février au 13 mars 2017 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Ferme Eolienne des Terres chaudes concernant le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de LORCY,

**VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur complétés le 29 mai 2017,

**VU** le courrier préfectoral du 12 juillet 2017 sollicitant l'accord du pétitionnaire en vue d'une prolongation du délai d'examen de son dossier jusqu'au 31 octobre 2017,

**VU** le courrier du pétitionnaire en date du 13 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que suivant les dispositions de l'article 20 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, « à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête remis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur »,

**CONSIDERANT** que par courrier du 13 juillet 2017 susvisé, le pétitionnaire a donné son accord pour reporter l'échéance pour statuer sur son dossier au 31 octobre 2017,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le délai imparti pour statuer sur le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.S. Ferme Eolienne des Terres Chaudes est prorogé **jusqu'au 31 octobre 2017**.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT A ORLEANS, LE* 27 JUIL. 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
La secrétaire générale adjointe**

  
**Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE**